

Autorité intercantonale

Décision du 17 septembre 2015 de l'Autorité intercantonale concernant la révision partielle des Prescriptions suisses de protection incendie AEAI 2015

1. L'Autorité intercantonale des entraves techniques au commerce AIET a décidé le 18 septembre 2014 de déclarer obligatoires les prescriptions suisses de protection incendie «PPI 2015» et de les mettre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

2. Afin d'harmoniser les dispositions de la Confédération relatives à la protection des travailleurs (OLT 4) et les prescriptions de protection incendie AEAI, l'AIET décide d'adapter la directive 16-15, ch. 3.3.3. des Prescriptions de protection incendie, de manière à ce que les exigences qui y sont stipulées soient applicables aux entreprises soumises à l'OLT4 et que la largeur minimale des portes de 90 cm soit respectée.

Décision:

A.

I. L'Autorité intercantonale des entraves techniques au commerce décide à l'unanimité, vu l'art. 6 al. 1 AIETC du 23 octobre 1998 (RS 946.513), de déclarer obligatoire la Prescription de protection incendie AEAI révisée:

h) prescription de protection incendie «Voies d'évacuation et de sauvetage» (16_15fr./état 1.11.2015);

Nouveau :

3.3.3 Portes

¹ Dans les entreprises soumises au champ d'application de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT 4) selon la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr), art. 5, 7 et 8, les exigences pour les portes sont celles prescrites par l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT 4).

² Dans les entreprises non soumises au champ d'application de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT 4) selon la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LTr), art. 5, 7 et 8, la largeur de passage des portes menant à des locaux ne recevant pas plus de 20 personnes peut être réduite à 0,8 m. Les portes coulissantes sont admises pour les locaux recevant jusqu'à 6 personnes.

ad chiffre 3.3 Bâtiments de bureaux, bâtiments artisanaux et industriels (annexe)

Remarque :

Dans les entreprises soumises au champ d'application de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT 4) selon la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LTr), art. 5, 7 et 8, l'autorité responsable de l'application de la LTr peut poser les exigences suivantes, supérieures à celles des PPI 2015, concernant les voies d'évacuation, sur la base de l'art. 8 al. 7 :

« Si la protection des travailleurs contre des dangers particuliers impose de prendre des mesures supplémentaires, l'entreprise doit prévoir un nombre plus élevé de voies d'évacuation ou une réduction de la longueur des voies d'évacuation. »

ad chiffre 3.3.3 Portes (annexe)

Remarque concernant l'alinéa 1 :

Dans les entreprises soumises au champ d'application de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT 4) selon la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LTr), art. 5, 7 et 8, l'OLT 4 art. 10 alinéa 2 s'applique :

« Le nombre, la disposition et la conception des sorties doivent être adaptés à l'étendue et à l'affectation des bâtiments ou parties de bâtiment, au nombre d'étages, aux dangers inhérents à l'entreprise et à l'effectif. La largeur utile des portes à un battant doit être d'au moins 0,90 m. Les portes à deux battants s'ouvrant dans un seul sens doivent avoir un battant d'une largeur utile d'au moins 0,90 m. Les deux battants des portes va-et-vient doivent avoir chacun une largeur utile d'au moins 0,65 m. »

- II. Cette décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015 et remplace la prescription de protection incendie «Voies d'évacuation et de sauvetage» (16_15fr./état 1.11.2015);.
- III. La décision du 17 septembre 2015 est publiée sur le site Internet de la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement DTAP ; elle a par ailleurs été communiquée à tous les cantons. La Prescription de protection incendie déclarée obligatoire sur décision de l'Autorité intercantonale en date du 17 septembre 2015 est donc obligatoirement applicable par tous les cantons.

B.

Communication à tous les cantons, à la Commission fédérale des produits de construction et à l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie.

Herisau, le 17 septembre 2015

pour l'Autorité intercantonale:

Autorité intercantonale des entraves techniques au commerce AIET

Le président



Paul Federer

La secrétaire générale



Christa Hostettler